



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SN DECAP'59 des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRITH-
SAINT-LEGER.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 autorisant la SARL DECAP'59 à exploiter des activités de décapage et traitement thermique de métal à TRITH-SAINT-LEGER (59125), Impasse Robespierre ;

Vu le courrier du 11 septembre 2015 de la SN DECAP'59 dont le siège social est situé Impasse Robespierre à TRITH SAINT LEGER (59125), qui déclare l'acquisition depuis le 28 août 2015 du fond de commerce de la SARL DECAP'59 ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2015 par la SN DECAP'59, dont le siège social est situé Impasse Robespierre à TRITH SAINT LEGER (59125), qui sollicite le report d'une année à compter de la reprise effective des activités pour réaliser les travaux de mise en conformité prévus à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 susvisé ;

Vu le rapport du 6 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2016 ;

Considérant que le rachat du fond de commerce de la société SARL DECAP'59 par la SN DECAP'59 a fait l'objet d'un acte notarié en date du 28 août 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement, il convient de délivrer à l'exploitant un récépissé sans frais de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de report d'une année des travaux de mise en conformité prévus à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 susvisé, sous réserve de justifier la planification des travaux en adéquation avec l'échéance du 28 août 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment les articles en rapport avec le délai de réalisation des travaux de mise en conformité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SN DECAP'59 dont le siège social est situé Impasse Robespierre à TRITH SAINT LEGER (59125) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises à cette même adresse, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 -

Les travaux suivants sont à réaliser pour le 28 août 2016 :

- Les eaux domestiques doivent être raccordées au réseau collectif ;
- Les parkings sont rendus étanches et les eaux pluviales sont récupérées par un réseau d'assainissement. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau collectif.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-dessus doivent être planifiés en adéquation avec l'échéance du 28 août 2016. Les éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection (devis, bon de commande, délais de réalisation des travaux).

Dès la fin des travaux, il appartient à l'exploitant d'en informer l'inspection et de lui transmettre les justificatifs correspondants.

Article 3 -

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Le site n'est pas raccordé, pour l'instant, au réseau communal. Le site n'émet aucun rejet d'eaux industrielles.

A compter du 28 août 2016, les eaux domestiques devront être raccordées au réseau collectif. Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

A compter du 28 août 2016, les parkings seront rendus étanches et les eaux pluviales devront être récupérées par un réseau d'assainissement. Elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau collectif.

Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

Article 4 -

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence à compter du 28 août 2016.

Ces dispositifs de traitement seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 5 -

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont rejetées dans une fosse septique, qui est régulièrement entretenue par un prestataire agréé.

A compter du 28 août 2016, les eaux domestiques devront être raccordées au réseau collectif. Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers une cuve de 800 l. Elles sont récupérées pour le rinçage des pièces.

Les eaux pluviales de voirie et de parking ne sont pas gérées par un système d'écoulement, pour l'instant.

A compter du 28 août 2016, les parkings seront rendus étanches et les eaux pluviales devront être récupérées par un réseau d'assainissement. Elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau collectif.

Certaines prescriptions de cet arrêté ne sont applicables qu'après la réalisation de ce raccordement.

Les eaux de process :

L'eau de surface des bains est pompée et dirigée vers un bac tampon.
L'eau de surface de la rétention de l'aire de rinçage est pompée vers le bac tampon.
Ces eaux récupérées sont pompées vers le bac réacteur pour un brassage, une oxygénation puis un ajout de floculant. Après décantation, l'eau claire est stockée et réutilisée pour le rinçage.
Le process n'émet aucun rejet d'eau ».

Article 6 -

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux pluviales

A compter du 28 août 2016 les eaux pluviales, pour les paramètres mentionnés à l'article 4.3.11, sont mesurées au minimum à la fréquence annuelle ».

Article 7 -

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE 10

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.2	Les eaux domestiques devront être raccordées au réseau collectif.	28 août 2016
4.3.2	Les parkings devront être étanches et les eaux pluviales devront être récupérées par un réseau d'assainissement. Elles transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau collectif.	28 août 2016
9.2.5	Une mesure de la situation acoustique sera effectuée	A la mise en service d'une nouvelle cabine de sablage.
Chapitre 8.3	Installation d'une nouvelle cabine de sablage.	3 ans à partir de la date de signature du présent arrêté

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral) ».

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TRITH SAINT LEGER,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH SAINT LEGER et pourra y être consulté. un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 MARS 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



